

République Française

Commune d'ALQUINES

République Française

Commune d'ALQUINES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 septembre 2024

Le 27 septembre 2024 à 19 heures 30 le conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, suite à la convocation en date du 20 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché en mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Marie Allouchery.

Etaient présents :

Mmes et Mrs : Anne Debuiche, Jean-Marie Allouchery, Louison Chevalier, Patrick Hermez, Gérard Marcotte, Sébastien Morrien, Jean-Paul Pruvost, Claude Vasseur,

Absent ayant donné procuration :

Chloé Kielinski ayant donné procuration à Louison Chevalier

Martine Boulogne ayant donné procuration à Jean-Marie Allouchery

Absents Mmes et Mrs : Chloé Kielinski, Martine Bouogne, Caroline Dubray, Dominique Rohart, Antony Caruyer :

Claude Vasseur a été désignée secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- Délibération relative à la désaffectations et au déclassement du bien immobilier dit école de Neuville
- Délibération relative au caractère obligatoire d'autorisation d'urbanisme pour toute construction de barrière ou de murets extérieurs.
- Délibération relative à une demande de subvention au titre du FARDA auprès du Département du Pas-de-Calais
- Délibération relative à une réglementation générale de voirie quant aux boues agricoles et aux abords de chaussée
- Délibération relative à une autorisation de cession d'un terrain propriété de la commune ;

Délibération relative à la désaffectations et au déclassement du bien immobilier dit école de Neuville n°2024/23

Par délibération n°1 du 26 janvier 2024, le conseil municipal d'Alquines s'était prononcé sur la désaffectation et le déclassement de l'école de Neuville suite au transfert des écoles sur l'école du centre.

A l'issue de cette délibération le contrôle de légalité de la sous-Préfecture de Saint-Omer faisait connaître que dans la mesure où la gestion de l'activité d'enseignement relevait du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Regroupement Pédagogique Intercommunal Alquines Haut-Loquin Journy il était nécessaire que le syndicat se prononce au préalable sur cette désaffectation qui relevait de sa compétence.

Considérant que par délibération, du 27 juin 2024, le SIVU s'est prononcé en faveur de cette désaffectation et de ce déclassement ainsi qu'annexé à la présente décision ;

Considérant l'avis de la sous-préfecture de Saint-Omer du 19 juin 2024 ;

Considérant les avis positifs rendus par le DASEN et les services de la préfecture du Pas-de-Calais dont l'information a été produite par lettre du 19 juin 2024.

Considérant que pour assurer la régularité de cette désaffectation le conseil municipal doit retirer sa délibération du 26 janvier 2024 et délibérer de nouveau pour acter de la désaffectation et du déclassement dans le domaine privé communal de l'école de Neuville :

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres votants

de retirer sa délibération du 26 janvier 2024 relatif à la désaffectation de l'école de Neuville ; de prononcer le déclassement de l'école de Neuville ; terrains et écoles cadastrés B 0643 compte-tenu de son absence d'usage à des missions de service public.

délibérations du conseil municipal n°2024/24 relative au caractère obligatoire d'autorisation d'urbanisme pour toute construction de barrière ou de murets extérieurs.

Considérant que le service « instruction du droit des sols » de la Communauté de Communes du Pays de Lumbres a précisé qu'il était nécessaire que les conseils municipaux délibèrent pour rendre obligatoire la mise en œuvre d'une autorisation d'urbanisme préalable à tout projet de réalisation de barrières ou de murets extérieurs clôturant les limites de propriété quelque soit leur emplacement,

Considérant qu'il convient de délibérer en ce sens afin de conserver l'unité architecturale de l'environnement rural de la commune et la conformité des travaux avec les règles du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres votants :

de rendre obligatoire le dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme (Déclaration Préalable) pour tout projet de barrière, clôture, muret extérieurs.

délibérations du conseil municipal n°2024/25 relative à une demande de subvention au titre du FARDA auprès du Département du Pas-de-Calais

Considérant que des dégradations dues aux intempéries ont été constatées tardivement impasse des Fleurs à Alquines.

Considérant que des travaux sont nécessaires et urgents compte-tenu des évolutions climatiques futures et des risques d'aggravation mais qu'il convient de pouvoir activer les dispositifs de subvention susceptibles de répartir les charges de telles opérations.

Considérant qu'une subvention au titre du FARDA du Pas-de-Calais peut être sollicitée.

Considérant que le montant des travaux s'élève à la somme de SIX MILLE NEUF CENT SOIXANTE DEUX EUROS ET QUATRE VINGT CENTIMES (6962,80 €).

Considérant que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

| DEPENSE | MONTANT HT | RESSOURCES | MONTANT NET DES RESSOURCES | TAUX |
|---|------------|--|----------------------------|------|
| Acquisition Immobilière/foncière Travaux | 6 962,80 € | FARDA – AMENAGEMENT DES VOIES COMMUNALES | 2 785,12 € | 40 % |
| | | COMMUNE D'ALQUINES | 4 177,68 € | 60 % |

Considérant qu'il convient d'autoriser monsieur le Maire à solliciter la subvention correspondante et d'entreprendre toutes les démarches nécessaires à son obtention.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres votants :

d'autoriser monsieur le Maire à solliciter une subvention FARDA – aménagement des voies communales – pour les travaux sis impasse des Fleurs.

Délibérations du conseil municipal n°2024/26 relative à une réglementation générale de voirie quant aux boues agricoles et aux abords de chaussée

Considérant qu'Alquines est une commune rurale qui voit s'exercer des activités d'exploitation agricole qui est une part naturelle de son environnement.

Considérant qu'une saisonnalité des récoltes s'exerce chaque année et que l'exercice des activités d'exploitation agricole est susceptible d'entraîner des nuisances de voirie importantes notamment sur les chaussées notamment par l'épandage de terre sur la voirie.

Considérant qu'en toute hypothèse la responsabilité civile des exploitants agricoles responsables de ces rejets peut être recherchée notamment en vertu :
des dispositions du code civil du fait de son action ou de son inaction ;
des dispositions du code de la voirie et son article R 116-2 4° qui impose sous peine d'amende l'interdiction de laisser écouler ou répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;

Considérant qu'il convient de délibérer sur les conditions de constatation de ces écoulement et d'y remédier.
En ce sens propose au conseil le règlement de voirie suivant pour ce type de constatation :

1 - L'autorité municipale représentée par son Maire ou ses adjoints est seule compétente pour procéder aux constatations et entreprendre les démarches nécessaires ;

2 - L'autorité municipale fait part à l'exploitant agricole de la situation et lui demande dans quel délais il entendra dégager la chaussée après la fin des récoltes ;

3 – L'autorité municipale si besoin est rappelle à l'exploitant qu'il est dans l'obligation (si il en est besoin) de mettre en œuvre la signalisation nécessaire pour prévenir de la chaussée glissante. Cette obligation n'exonérant pas de l'obligation de nettoyer la chaussée.

Considérant qu'il convient également de faciliter la circulation routière qui pourrait être gênée par des défauts d'élagage (manque de visibilité ou danger dû aux chutes de branches) ;
- qu'il convient systématiquement que tout arbre et haie situé à 1m50 du bord de la chaussée soit élagué ;

Considérant qu'il convient de dégager les abords de habitations, il est interdit de poser des pierres pour empêcher les stationnements. En effet ces dispositifs constituent un risque important les cycles motorisés ou non.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres votants :
de valider la démarche de réglementation de voirie proposée.

Délibérations du conseil municipal n°2024/27 relative à une autorisation de cession d'un terrain propriété de la commune :

Monsieur le Maire précise que la cession envisagée fait référence aux différents travaux exposés et délibérations dans le cadre de la cession de terrains au profit de Monsieur Charly Hochart.

A ce titre plusieurs délibérations sont déjà intervenues pour autoriser la cession des terrains qui portaient sur les parcelles C 510, C 806, C808, C 509, C1009 C 1011.

Pour compléter cette opération il est également nécessaire d'autoriser la cession de la parcelle C 970 (terres redevenues de qualité agricole non urbanisable) dont la proposition d'acquisition à 12 € le M2 a été acceptée par l'intéressé, le montant total de l'opération s'élevant à 50 288,40 €.

Considérant que les cessions susmentionnées, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir.

Considérant que le conseil municipal est donc appelé à valider ces cessions communales et d'en définir les conditions générales de vente.

Considérant que la SAFER a fait connaître au notaire en charge de l'élaboration de la convention de cession qu'elle n'entendait pas exercer son droit de préemption.

Ceci exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE à l'unanimité des membres

présents et votants

de prendre acte de l'absence de préemption de la SAFER sur la parcelle C970.

de réitérer son accord de cession pour les parcelles sis-avant mentionnées au profit de Monsieur Charly Hochart ;
de donner son accord de cession pour la parcelle C 970 au profit de monsieur Charly Hochart ;
de préciser que les frais d'acquisition resteront à la charge de l'acquéreur ;
de la réalisation de la vente auprès de Maître Valentine EVRARD, notaire ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la vente pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires pour la vente de de gré à gré dite amiable, dans les conditions précitées.

Monsieur le Maire a appelé l'attention des membres du conseil sur le fonctionnement de l'association sportive de football d'Alquines.

Il a été rappelé que :

il a reçu a de nombreuses reprises des appels de riverains qui concernaient les problématiques de lumières allumées à l'issue des entraînements appelant des commentaires sur le gaspillage de l'électricité de la commune ;
il a été constaté par les membres de la CCPL des dépôts inappropriés de déchets aux abords du stade ;
les consommations électriques sur plusieurs mois s'élèvent à 500,00 € en moyenne en dépit d'un rythme d'entraînement de deux séances par semaine ;
suite à une observation d'une demande de subvention l'association a fait connaître qu'elle regrettait que les membres du conseil municipal ne soit pas plus présents à l'occasion de ses manifestations. Il est fait observer que des propos très rudes ont été tenus à l'encontre d'élus à l'occasion des déplacements vers l'association et que par ailleurs les relations continuent de se maintenir autant que faire se peut avec la présence d'élus ce qui apparaît contradictoire avec cette déclaration.

En conclusion, il est convenu par le conseil que ces relations ne sont pas normales. Le conseil retient les déclarations faites. Il est proposé de laisser un délai à l'association sportive pour régulariser sa situation. Le premier adjoint a décidé de prendre attache avec les représentants dans les plus brefs délais pour évoquer les problématiques rencontrées.

Jean-Marie ALLOUCHERY
Maire d'Alquines
Pour le Maire empêché.
Claude VASSEUR 1er adjoint.